

*Douanes.*

“ Le terme “ Législature ” comprend toute personne ou personnes exerçant l'autorité législative dans une possession britannique, et là où il y a des législatures locales et une législature centrale, il signifie seulement la législature centrale.

“ 3. Le présent acte sera proclamé dans toute possession britannique par le gouverneur de telle possession, aussitôt possible après qu'il en aura reçu avis, et il entrera en vigueur dans telle possession britannique le jour de cette proclamation, lequel jour est ci-dessous mentionné comme la date de la mise en vigueur du présent acte.

## CABOTAGE.

“ 4. Après la mise en vigueur du présent acte, la législature d'une possession britannique pourra de temps à autre, par toute loi ou ordonnance, régler le commerce de cabotage de cette possession britannique, en se soumettant, dans tous les cas, aux conditions suivantes :

“ (1.) La loi ou ordonnance contiendra une clause pourvoyant à ce que telle loi ou ordonnance n'entrera pas en opération tant que le bon plaisir de Sa Majesté n'aura pas été publiquement signifié dans la possession britannique où elle aura été édictée ;

“ (2.) La loi ou ordonnance traitera tous les navires britanniques (y compris les navires de toute possession britannique) exactement de la même manière que les navires de la possession britannique où elle aura été édictée ;

“ (3.) Lorsque, par un traité fait avant la passation du présent acte, Sa Majesté aura convenu d'accorder aux navires d'un Etat étranger des droits ou privilèges relativement au commerce de cabotage d'aucune possession britannique, tels navires jouiront de ces droits et privilèges pendant tout le temps que Sa Majesté sera convenue ou conviendra à l'avenir de les accorder, nonobstant toute chose à ce contraire dans la loi ou ordonnance.

“ 5. Les sections suivantes de l'acte intitulé : “ *The Customs Consolidation Act, 1853,* ” sont par le présent abrogées :

“ La section trois cent vingt-huitième, à compter de la mise en vigueur du présent acte ;

“ La section cent soixante-troisième, à compter de la date où une loi ou ordonnance concernant le commerce de cabotage sera passée ou rendue dans une possession britannique dans le cours des deux années qui suivront la mise en vigueur du présent acte, ou si pareille loi ou ordonnance n'existe pas, à l'expiration des dites deux années.